

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 476/87 du Conseil, du 16 février 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun 1
- Règlement (CEE) n° 477/87 de la Commission, du 17 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 478/87 de la Commission, du 17 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- ★ Règlement (CEE) n° 479/87 de la Commission, du 16 février 1987, portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine pendant les années 1987, 1988 et 1989 8
- ★ Règlement (CEE) n° 480/87 de la Commission, du 16 février 1987, portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande et exportés de ce pays en 1987, 1988, 1989 et 1990 13
- ★ Règlement (CEE) n° 481/87 de la Commission, du 16 février 1987, portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun originaires de pays tiers autres que la Thaïlande et la république populaire de Chine, pendant les années 1987, 1988 et 1989 19
- ★ Règlement (CEE) n° 482/87 de la Commission, du 17 février 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium, de la position 76.02 du tarif douanier commun, originaires du Venezuela, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil 21

Règlement (CEE) n° 483/87 de la Commission, du 17 février 1987, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 354/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre	22
Règlement (CEE) n° 484/87 de la Commission, du 17 février 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 368/87 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	23
Règlement (CEE) n° 485/87 de la Commission, du 17 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 486/87 de la Commission, du 17 février 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/114/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 12 décembre 1986, autorisant le Royaume-Uni à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains appareils de télévision originaires de la république populaire de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres** 28

87/115/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1986, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3549/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

30

87/116/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 décembre 1986, concernant le programme spécifique relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche en Belgique pour la période 1986-1990, transmis par la Belgique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**
- 31

87/117/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 29 décembre 1986, autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles**
- 34

87/118/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 29 décembre 1986, autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles**
- 35

87/119/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 janvier 1987, relative à la liste des établissements du Brésil agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté**
- 37

87/120/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 14 janvier 1987, modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants**
- 39

87/121/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 16 janvier 1987, autorisant la République portugaise à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de motocycles, originaires du Japon, mis en libre pratique dans un des États membres**
- 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 476/87 DU CONSEIL

du 16 février 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone relevant de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour le ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone, la production est, dans une mesure variable, insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices; qu'il est dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement pour ce métal l'application des droits du tarif douanier commun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1987 dans le cadre d'un contingent tarifaire d'un volume approprié; que, pour ne pas mettre en cause l'équilibre du marché de ce ferro-alliage et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de fixer le volume contingentaire au niveau provisoire de 120 000 tonnes, couvrant les besoins immédiats d'importations en provenance des pays tiers; qu'il convient, par ailleurs, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de destination;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance

des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la

gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1987, le droit du tarif douanier commun pour le produit désigné ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2711	ex 73.02 E I	Ferrochrome contenant en poids 6 % ou plus de carbone	120 000	0

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

3. Les importations du produit en question bénéficiant de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Article 2

1. Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 108 130 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après, en tonnes :

Benelux	5 560
Allemagne	35 000
Espagne	12 450
France	24 000
Italie	18 670
Royaume-Uni	12 450

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 11 870 tonnes, constitue la réserve.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans l'État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction réservée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quote-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes aux produits en question. Dans ce cas, le contrôle de l'utilisation à la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

RÈGLEMENT (CEE) N° 477/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	197,59
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	265,74 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	179,94 ⁽³⁾
10.03	Orge	36,57	190,23
10.04	Avoine	94,86	158,94
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	185,01 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	130,13
10.07 B	Millet	36,57	155,47 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	183,58 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	36,57	65,78 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	291,82
11.01 B	Farines de seigle	68,51	266,83
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	425,48
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	313,09

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 478/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission ⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 février 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,18	2,18	2,18
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,25
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,88	3,88	3,88	3,88
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,90	2,90	2,90	2,90
11.07 B	Malt torréfié	0	3,38	3,38	3,38	3,38

RÈGLEMENT (CEE) N° 479/87 DE LA COMMISSION

du 16 février 1987

portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine pendant les années 1987, 1988 et 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun en provenance des pays tiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que la république populaire de Chine et la Communauté économique européenne ont conclu pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987 un engagement relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc; qu'il résulte de cet engagement que les quantités de produits à importer dans la Communauté au bénéfice d'un prélèvement limité à un montant maximal de 6 % concernent seulement les quantités visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 430/87;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4066/86⁽⁴⁾, le Conseil a pris des mesures transitoires pour l'importation des produits en cause au cours du premier trimestre de 1987; que la Commission en a arrêté les modalités d'application transitoires par le règlement (CEE) n° 4094/86⁽⁵⁾;

considérant que, à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 430/87, il convient d'arrêter les modalités d'application pour la durée d'application de l'engagement jusqu'à la fin de l'année 1989;

considérant que, conformément à l'engagement, le certificat d'importation communautaire est délivré sur présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités chinoises et dont le modèle a été communiqué à la Commission; que, afin d'en assurer la bonne application, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation ainsi que de la pratique suivie par les autorités chinoises dans la délivrance des certificats d'exportation;

considérant que l'importation des produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les

modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86⁽⁷⁾; que le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/86⁽⁹⁾, a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine bénéficient du régime prévu par le règlement (CEE) n° 430/87 s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation :

- a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté économique européenne émis par la république populaire de Chine, ci-après dénommé « certificat pour l'exportation », et répondant aux conditions prévues au titre I^{er};
- b) répondant aux conditions prévues au titre II.

Pour l'année 1987, la délivrance des certificats est opérée compte tenu des quantités attribuées en application du règlement (CEE) n° 4094/86.

TITRE PREMIER

Certificats pour l'exportation

Article 2

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure en annexe.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

(1) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

(4) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 11.

(5) JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 73.

(6) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(7) JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

(8) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

(9) JO n° L 355 du 15. 12. 1986, p. 24.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé; il comporte en outre dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis en 1987, 1988, 1989 est valable cent vingt jours à partir de la date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le *shipped weight* doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

TITRE II

Certificats d'importation

Article 4

1. Les demandes de certificats sont déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans les douze États membres.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 ne sont pas applicables.

2. La demande de certificat d'importation est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 5 Écus par tonne.

Article 6

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 14, la mention « République populaire de Chine ».

Le certificat oblige à importer de ce pays.

2. a) Le certificat comporte dans la case 20 a) les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous :

- Exacción reguladora limitada a 6 % *ad valorem*
- Importafgiften begrænses til 6 % af værdien
- Beschränkung der Abschöpfung auf 6 % des Zollwerts
- Εισφορά κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία
- Levy limited to 6 % *ad valorem*
- Prélèvement limité à 6 % *ad valorem*
- Prelievo limitato al 6 % *ad valorem*
- Heffing beperkt tot 6 % *ad valorem*
- Direito nivelador limitado a 6 % *ad valorem*;
- Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación chino)
- Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det kinesiske eksportcertifikat)
- Name des Schiffes (Angabe des in der chinesischen Bescheinigung für die Ausfuhr eingetragenen Schiffsnamens)
- Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο κινέζικο πιστοποιητικό εξαγωγής)
- Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Chinese export certificate)
- Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation chinois)
- Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione cinese)
- Naam van het schip (zoals aangegeven in het Chinese uitvoercertificaat)
- Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação chinês);
- Número y fecha del certificado de exportación chino
- Det kinesiske eksportcertifikats nummer og dato
- Nummer und Datum der chinesischen Bescheinigung für die Ausfuhr
- Αριθμός και ημερομηνία του κινέζικου πιστοποιητικού εξαγωγής
- Serial number and date of issue of the Chinese export certificate
- Numéro et date du certificat d'exportation chinois
- Numero e data del titolo di esportazione cinese
- Nummer en datum van het Chinese uitvoercertificaat
- Número e data do certificado de exportação chinês.

b) Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissement présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 7

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, sauf dans le cas où la Commission a informé, par télex, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par l'accord de coopération ne sont pas respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités chinoises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé et après accord de la Commission communiqué par télex, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Article 8

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2042/75, le dernier jour de validité du certificat d'importation correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télex, les informations suivantes pour chaque demande de certificat :

- quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé,
- numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.

TITRE III

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

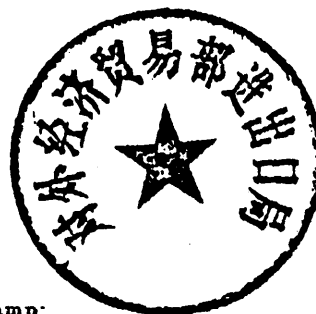
Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

People's Republic of China

<p>1. Exporter (name, full address, country) China National Native Produce & Animal By-Products Import & Export Corporation Branch China</p>	<p>2. No</p>	
<p>4. First Consignee (name, full address, country)</p>	<p>3. Quota year</p>	
<p>7. Place and Date of Shipment - Means of Transport - shipped by (name of vessel)</p>	<p>EXPORT CERTIFICATE (Manioc under CCT No. 07.08 A)</p>	
<p>8. Description of Goods</p> <p>Type of Products:</p> <p>△ Pellets</p> <p>△ Chips</p> <p>△ Others</p> <p>Packaging:</p> <p>△ In Bulk</p> <p>△ Bags</p> <p>△ Others</p>	<p>5. Country of Origin CHINA</p>	<p>6. Country of destination E E C</p>
<p>10. Competent authority (name, address, country) Imp/Exp Department Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, People's Republic of China</p> <p>2, Dong Chang An Street, Beijing, China</p>	<p>9. QUANTITY</p> <p>Metric Ton (Net shipped weight)</p>	
<p>Date:</p>	<p>Signature:</p>	<p>Stamp:</p>
<p>For use of EEC authorities</p>		
<p>This certificate is valid for 120 days from the date of issue</p>		



RÈGLEMENT (CEE) N° 480/87 DE LA COMMISSION

du 16 février 1987

portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande et exportés de ce pays en 1987, 1988, 1989 et 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun en provenance des pays tiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que, par décision 86/222/CEE⁽⁴⁾, le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Thaïlande concernant la production et la commercialisation et les échanges de manioc jusqu'en 1990; qu'il résulte de cet accord que les quantités de produits à importer dans la Communauté au bénéfice d'un prélèvement limité à un montant maximal de 6 % concernent seulement les quantités découlant du renouvellement de l'accord approuvé;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4066/86⁽⁵⁾, le Conseil a pris des mesures transitoires pour l'importation des produits en cause au cours du premier trimestre de 1987; que la Commission en a arrêté les modalités d'application transitoires par règlement (CEE) n° 4093/86⁽⁶⁾;

considérant que, à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 430/87, il convient d'arrêter des modalités d'application pour la durée d'application de l'accord, jusqu'à la fin de l'année 1990;

considérant que, conformément au régime dont l'application est prorogée, le certificat d'importation communautaire est délivré sur présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités thaïlandaises et dont le modèle a été communiqué à la Commission;

considérant que l'importation des produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/

86⁽⁸⁾; que le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/86⁽¹⁰⁾, a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz;

considérant que, afin d'assurer la bonne application de l'accord, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais ainsi que de la pratique suivie par les autorités thaïlandaises dans la délivrance des certificats d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun originaires de Thaïlande bénéficient du régime prévu par l'accord de coopération s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation:

- a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté économique européenne émis par le Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, Gouvernement of Thailand, ci-après dénommé « certificat pour l'exportation », et répondant aux conditions prévues au titre 1^{er};
- b) répondant aux conditions prévues au titre II.

TITRE PREMIER

Certificats pour l'exportation

Article 2

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure en annexe.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 10. 6. 1986, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 68.

⁽⁷⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 355 du 15. 12. 1986, p. 24.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractère d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé; il comporte en outre dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis en 1987, 1988, 1989 et 1990 est valable cent vingt jours à partir de sa date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le *shipped weight* doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

TITRE II

Certificats d'importation

Article 4

1. La demande de certificat d'importation pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun originaires de Thaïlande est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

2. Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées sont supérieures à celles résultant de l'addition des certificats d'exportation attribués pour le bateau en cause, les autorités compétentes désignées par les États membres, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission, le ou les numéros des certificats d'exportation, le ou les numéros des certificats d'importation ainsi

que la quantité excédentaire constatée lors du déchargement.

Les services de la Commission prennent contact avec les autorités thaïlandaises afin que des nouveaux certificats d'exportation soient établis, en vue de permettre que, sur la base de nouveaux certificats d'importation, la mise en libre pratique de ces quantités excédentaires soit réalisée dans les meilleurs délais. Dans l'attente de l'établissement des nouveaux certificats d'exportation, les quantités excédentaires ne pourront être mises en libre pratique dans les conditions prévues par l'accord d'autolimitation entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande.

À la fin de chaque trimestre les autorités compétentes désignées par les États membres communiquent à la Commission, par télex, tous les cas ainsi que les quantités de manioc originaire de Thaïlande qui ont fait l'objet d'un dépassement pendant cette période.

Les demandes de certificats sont déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans les douze États membres.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 ne sont pas applicables.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 5 Écus par tonne.

Article 6

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 14, la mention « Thaïlande ».

2. a) Le certificat comporte dans la case 20 a) les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous :

- Exacción reguladora limitada a 6 % *ad valorem* (aplicación del acuerdo de cooperación)
- Importafgiften begrænses til 6 % af værdien (jf. samarbejdsaftalen)
- Beschränkung der Abschöpfung auf 6 % des Zollwerts (Anwendung des Kooperationsabkommens)
- Εισφορά κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία (εφαρμογή της συμφωνίας συνεργασίας)
- Levy limited to 6 % *ad valorem* (application of the Cooperation Agreement)
- Prélèvement limité à 6 % *ad valorem* (application de l'accord de coopération)
- Prelievo limitato al 6 % *ad valorem* (applicazione dell'accordo di cooperazione)
- Heffing beperkt tot 6 % *ad valorem* (toepassing van de Samenwerkingsovereenkomst)
- Direito nivelador limitado a 6 % *ad valorem* (aplicação do Acordo de Cooperação);

- Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación tailandés)
- Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det thailandske eksportcertifikat)
- Name des Schiffes (Angabe des in der thailändischen Bescheinigung für die Ausfuhr eingetragenen Schiffsnamens)
- Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο ταϊλανδικό πιστοποιητικό εξαγωγής)
- Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Thai export certificate)
- Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais)
- Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione thailandese)
- Naam van het schip (zoals aangegeven in het Thaise uitvoercertificaat)
- Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação tailandês);
- Número y fecha del certificado de exportación tailandés
- Det thailandske eksportcertifikats nummer og dato
- Nummer und Datum der thailändischen Bescheinigung für die Ausfuhr
- Αριθμός και ημερομηνία του ταϊλανδικού πιστοποιητικού εξαγωγής
- Serial number and date of issue of the Thai export certificate,
- Numéro et date du certificat d'exportation thaïlandais
- Numero e data del titolo di esportazione thailandese
- Nummer en datum van het Thaise uitvoercertificaat
- Número e data do certificado de exportação tailandês.

b) Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissance présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases

10 et 11 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 7

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, sauf dans le cas où la Commission a informé, par télex, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par l'accord de coopération ne sont pas respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités thaïlandaises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé, et après accord de la Commission communiqué par télex, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

Article 8

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2042/75, le dernier jour de validité du certificat d'importation correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télex, les informations suivantes pour chaque demande de certificat :

- quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé,
- numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.

2. Les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation communiquent à la Commission, par télex, à la fin de chaque trimestre, les quantités non imputées figurant au dos des certificats d'importation et le nom du bateau ainsi que les numéros des certificats d'exportation concernés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président



ORIGINAL

SERIAL No

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND

EXPORT CERTIFICATE

SPECIAL FORM FOR MANIOC PRODUCTS UNDER TARIFF CCT NO. 07. 06A.

EXPORT CERTIFICATE NO.	
EXPORT PERMIT NO.	

1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)		2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)	
NAME		NAME	
ADDRESS		ADDRESS	
COUNTRY		COUNTRY	
3. SHIPPED PER		4. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EEC	
5. TYPE OF MANIOC PRODUCTS		6. WEIGHT (METRIC TON)	
<input type="checkbox"/> PELLETS <input type="checkbox"/> CHIPS <input type="checkbox"/> OTHERS		SHIPPED WEIGHT	
		ESTIMATED NET WEIGHT	
		7. PACKING	
		<input type="checkbox"/> IN BULK <input type="checkbox"/> BAGS <input type="checkbox"/> OTHERS	

WE HEREBY CERTIFY THAT THE ABOVE MENTIONED PRODUCTS ARE PRODUCED IN AND ARE EXPORTED FROM THAILAND

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

DATE

NAME & SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL & STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE OF EEC. AUTHORITIES:

TRADUCTION

Numéro de série

Original



**SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR
MINISTÈRE DU COMMERCE
DU GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE**

CERTIFICAT D'EXPORTATION

FORMULAIRE SPÉCIAL POUR LES PRODUITS À BASE DE MANIOC RELEVANT DE LA SOUS-POSITION 07.06 A DU TARIF DOUANIER COMMUN

Numéro du certificat d'exportation	
Numéro du permis d'exportation	

1. Exportateur (nom, adresse et pays)		2. Premier destinataire (nom, adresse et pays)	
Nom		Nom	
Adresse		Adresse	
Pays		Pays	
3. Embarquement effectué par		4. Pays destinataire(s) à l'intérieur de la CEE	
5. Genre du produit à base de manioc	6. Poids (en tonnes métriques)	7. Emballage	
<input type="checkbox"/> Pellets <input type="checkbox"/> Chips (rondelles) <input type="checkbox"/> Autres	Shipped weight	<input type="checkbox"/> En vrac <input type="checkbox"/> sacs <input type="checkbox"/> Autres	
	Poids net		

Nous certifions par le présent document que les produits susmentionnés ont été créés en Thaïlande et sont exportés de ce pays.

Service du commerce extérieur

Date

.....
(Nom et signature du fonctionnaire compétent et cachet)

Ce certificat est valable pendant 120 jours à partir de la date de sa délivrance

À l'usage des autorités de la Communauté économique européenne

RÈGLEMENT (CEE) N° 481/87 DE LA COMMISSION

du 16 février 1987

portant modalités d'application du régime d'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun originaires de pays tiers autres que la Thaïlande et la république populaire de Chine, pendant les années 1987, 1988 et 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun en provenance des pays tiers, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 4066/86⁽⁴⁾, le Conseil a pris des mesures transitoires pour l'importation des produits en cause au cours du premier trimestre de 1987; que la Commission en a arrêté les modalités d'application transitoires par le règlement (CEE) n° 4094/86⁽⁵⁾;

considérant que, à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 430/87, il convient d'arrêter des modalités d'application, jusqu'à la fin de l'année 1989 et de préciser les quantités disponibles pour l'année 1987, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 a prévu notamment que, pour les années 1987, 1988 et 1989, la perception du prélèvement applicable à l'importation de certains pays tiers autres que la Thaïlande et la république populaire de Chine est plafonnée à 6 % *ad valorem* pour certaines quantités de produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu de soumettre la délivrance des certificats d'importation comportant le droit d'importer en bénéficiant d'un prélèvement plafonné à 6 % *ad valorem* à des règles particulières en vue de permettre une application correcte des dispositions du règlement (CEE) n° 430/87 visant notamment à ce que les quantités prévues ne soient pas dépassées; que l'application correcte exige, en ce qui concerne la plupart des produits visés par la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, certaines dérogations notamment au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits

agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Thaïlande et la république populaire de Chine, bénéficient du régime prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/87 dans le cadre des dispositions du présent règlement.

2. Il ne peut être délivré chaque année des certificats d'importation pour des quantités supérieures aux quantités indiquées par pays ou groupe de pays à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 430/87.

Pour l'année 1987, la délivrance des certificats est opérée compte tenu des quantités attribuées en application du règlement (CEE) n° 4094/86.

Article 2

1. Les demandes de certificats sont déposées chaque semaine, du lundi au jeudi inclus, dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans les douze États membres.

2. Les demandes de certificats pour des importations en provenance des pays tiers non membres du GATT autres que la Chine et la Thaïlande ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à 7 500 tonnes par intéressé distinct et agissant pour son propre compte.

3. Les indications relatives au nom de l'importateur, aux quantités demandées ainsi qu'à leur origine, sont transmises par télex par les États membres à la Commission au plus tard le jeudi de la semaine qui suit celle pendant laquelle la demande a été introduite.

4. Au plus tard le vendredi de la semaine suivant celle de la transmission visée au paragraphe 3, la Commission indique par télex les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés par pays ou groupe de pays visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1986, p. 73.

⁽⁶⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

5. Pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, l'intéressé peut indiquer dans sa demande de certificat d'importation les deux sous-positions 07.06 A I et 07.06 A II. Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat.

Article 3

Les certificats comportent dans la case 20 a) l'une des mentions suivantes :

- Exacción reguladora a percibir 6 % *ad valorem*
- Importafgift: 6 % af værdien
- Zu erhebende Abschöpfung: 6 % des Zollwerts
- Εισπρακτέα εισφορά: 6 % κατ' αξία
- Amount to be levied: 6 % *ad valorem*
- Prélèvement à percevoir: 6 % *ad valorem*
- Prelievo da riscuotere: 6 % *ad valorem*
- Toe te passen heffing: 6 % *ad valorem*
- Direito nivelador a cobrar: 6 % *ad valorem*.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75 ⁽¹⁾, le taux de garantie relative aux certificats d'importation est de 20 Écus par tonne. Dans le cas

où, du fait de l'application de l'article 2 paragraphe 4, la quantité pour laquelle le certificat est délivré est inférieure à celle pour laquelle il a été demandé, la garantie correspondant à la différence est libérée.

Article 5

1. La demande de certificat d'importation et le certificat délivré comportent dans la case 14 la mention du pays tiers dont le produit en cause est originaire.

Le certificat oblige à importer de ce pays.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation, le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 6

La durée de validité des certificats d'importation délivrés respectivement en 1987, 1988 et 1989 ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de chacune de ces années.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 482/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium, de la position 76.02 du tarif douanier commun, originaires du Venezuela, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les barres, profilés, et fils de section pleine, en aluminium, de la position 76.02 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 millions d'Écus; que, le 13 février 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Venezuela ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Venezuela,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 21 février 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Venezuela:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
76.02 (Codes Nimexe 76.02-tous les numéros)	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 483/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 354/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 354/87 de la Commission, du 4 février 1987 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 423/87 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 13,80 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 354/87 modifié, est remplacé par le montant de 0,50 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 484/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 368/87 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 368/87 de la Commission du 5 février 1987 ⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas,

pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 368/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 368/87 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 485/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,65
	B. Sucres bruts	42,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 486/87 DE LA COMMISSION

du 17 février 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/86⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 26 janvier 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règle-

ment (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 26 janvier 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 26 janvier 1987, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 26 janvier 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 26 janvier 1987, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	135,538 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 26 janvier 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	63,703	31,851	6,370
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	135,538	67,769	13,554
	2. Casque ou demi-casque	94,877		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	149,092		
	4. Culotte ou demi-culotte	176,199		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	176,199		
	bb) Morceaux désossés	246,679		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	101,654		
	2. Casque ou demi-casque	71,158		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	111,819		
	4. Culotte ou demi-culotte	132,150		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	132,150		
	bb) Morceaux désossés	185,010		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	176,199		
	2. désossées	246,679		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	176,199		
	— désossées	246,679		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1986

autorisant le Royaume-Uni à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains appareils de télévision originaires de la république populaire de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(87/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de surveillance et de protection immédiate à l'égard des appareils de télévision de la sous-position 85.15 A III b) ex 2 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine, mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, au Royaume-Uni, l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est soumise, en vertu du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil ⁽²⁾, à un régime de restrictions quantitatives ; que, dans le contexte de ce régime le Royaume-Uni a ouvert, en 1986, un contingent de 10 000 postes à valoir pour la période du 1^{er} juillet au 31

décembre 1986 ; que ce contingent a été totalement réparti ;

considérant que, du fait de ces mesures, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont soumises les importations des produits en question dans les différents États membres ; que ces disparités risquent de provoquer des détournements de trafic susceptibles d'entraîner des difficultés économiques pour le secteur concerné ;

considérant que, s'agissant de la situation du secteur concerné, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations des produits originaires des pays tiers ont diminué de 1 497 000 postes en 1984 à 1 201 000 postes en 1985 mais qu'elles ont augmenté à 1 500 000 postes au cours des neuf premiers mois de 1986 ; que, dans ce contexte, les importations originaires de Chine se sont élevées au cours des neuf premiers mois à 1 233 unités ;

considérant que la production nationale des produits en cause a augmenté de 2 592 000 postes en 1984 à 2 815 000 postes en 1985 ; que, selon une première estimation, elle diminuera à 2 500 000 postes en 1986 ;

considérant que les autorités britanniques ont fait valoir que l'industrie nationale a fait l'objet d'une profonde restructuration pour sortir de la crise qui l'avait frappée à la fin des années 70 ; que cette restructuration a entraîné entre 1984 et 1986 une perte d'emploi considérable car les occupés dans le secteur ont diminué de 13 700 à 11 000 unités ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

considérant que, d'après les informations reçues par la Commission, il résulte qu'une partie importante de la production britannique est constituée par des postes de télévision à petit écran, que cette production est passée de 655 000 postes en 1984 à 1 945 000 postes en 1985 et qu'elle se situe aux environs de 790 000 postes au cours des neuf premiers mois de 1986 ;

considérant que les autorités britanniques ont informé la Commission qu'un important courant de trafic portant sur les appareils de télévision à petit écran, originaires de la république populaire de Chine mis en libre pratique dans un autre État membre, est en train de s'instaurer en direction du Royaume-Uni ;

considérant que, dans ces conditions, compte tenu du risque que ce courant se développe de façon imprévisible et massive, il y a lieu d'autoriser le Royaume-Uni conformément à l'article 2 de la décision 80/47/CEE, à soumettre à une surveillance intracommunautaire préalable les importations des produits en cause originaires de Chine, en vue d'en déceler rapidement toute évolution dangereuse ;

considérant que, compte tenu des éléments d'information reçus sur la situation économique du secteur concerné et notamment de ceux concernant l'évolution de la production et des importations, et en particulier des importations originaires de Chine, directes et en provenance des autres États membres, il n'apparaît pas que, à ce stade, les conditions établies à l'article 3 de la décision 80/47/CEE soient réunies pour l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 interdisant l'importation des appareils

de télévision originaires de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à instaurer jusqu'au 31 décembre 1987, conformément à l'article 2 de la décision 80/47/CEE, une surveillance intracommunautaire des produits mentionnés ci-après, originaires de Chine mis en libre pratique dans les autres États membres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit
85.15 A III b) ex 2	Appareils de télévision

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3549/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(87/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3549/86 de la Commission, du 21 novembre 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 3 413 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot, dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 3549/86 sont fixés comme suit :

— lot A :	500 976 Écus (D),
— lot B :	322 342 Écus (D),
— lot C :	858 752 Écus (D),
— lot D :	900 869 Écus (D),
— lot E :	965 554 Écus (D),
— lot F :	1 224 366 Écus (DK),
— lot G :	1 307 311 Écus (UK).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 26. 11. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

concernant le programme spécifique relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche en Belgique pour la période 1986-1990, transmis par la Belgique conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(87/116/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement belge a communiqué à la Commission, le 30 avril 1986, un programme concernant la transformation et la commercialisation des produits de la pêche en Belgique et qu'il a communiqué, le 28 octobre 1986, des informations complémentaires sur ce programme ;

considérant que ce programme est conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que ce programme contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et qu'il contient les données mentionnées à l'article 3 dudit règlement ;

considérant qu'il doit exister une cohérence entre ce programme et les programmes d'orientation pluriannuels concernant la restructuration, la modernisation et le développement du secteur de l'aquaculture, adoptés par les décisions 85/112/CEE ⁽³⁾ et 85/481/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis conjointement par le comité permanent des structures agricoles et par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme spécifique relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche en Belgique, communiqué par le gouvernement belge le 30 avril 1986 et complété en dernier lieu le 28 octobre 1986, dont les éléments essentiels sont exposés à l'annexe I, est approuvé sous réserve des dispositions de l'annexe II.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission

Antonio CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 29. 10. 1985, p. 29.

ANNEXE I

**ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME CONCERNANT UNE ACTION COMMUNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE, ÉLABORÉ PAR LA BELGIQUE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 355/77****1. Objet**

Développer les activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche, y compris des espèces d'eau douce.

2. Zone concernée

La totalité du territoire belge.

3. Durée

Le programme couvre la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990.

4. Objectifs

Dans le cadre général du développement des installations de transformation et de commercialisation, les objectifs de la restructuration sont notamment :

— *Espèces marines*

- l'amélioration de l'infrastructure y compris les installations de vente à la criée,
- l'introduction d'installations modernes de transformation et de conditionnement comprenant des installations de fumage,
- l'extension des bâtiments destinés à recevoir l'équipement de transformation ;

— *Espèces d'eau douce*

- investissements dans la construction d'installations de transformation intégrée (lavage, fumage, conditionnement, etc.),
- investissements dans des installations de transport pour les poissons vivants,
- investissements dans des installations destinées à valoriser les sous-produits (œufs, déchets de poisson, etc.).

5. Prévisions d'investissements

Pour atteindre les objectifs prévus, le montant total des investissements pendant la durée du programme s'élève à 700 millions de francs belges (15,2 millions d'Écus), dont 500 millions de francs belges (10,9 millions d'Écus) pour les espèces marines et 200 millions de francs belges (4,3 millions d'Écus) pour les espèces d'eau douce.

L'aide nationale pour la durée du programme est prévue à 56 millions de francs belges (1,2 millions d'Écus) qui seront attribués dans des proportions plus ou moins égales.

En ce qui concerne les actions susmentionnées, les investissements prévus peuvent être ventilés comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| — investissements dans les bâtiments de transformation et de réfrigération : | 350 millions de francs belges, |
| — investissements dans des installations de transformation : | 210 millions de francs belges, |
| — investissements dans des installations de transport et autres : | 140 millions de francs belges. |

Les données financières ainsi que la répartition entre les différents types d'investissements sont indicatives.

ANNEXE II

CONCLUSIONS FINALES

1. La Commission constate que le programme présenté par la Belgique, constituant le cadre des futures interventions financières communautaires ou nationales, représente une base appropriée pour faciliter le développement de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche.

À cet égard, la Commission souligne qu'un éventuel développement de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche doit s'insérer dans le cadre de l'évolution prévisible des ressources ainsi que des conséquences et des objectifs des programmes d'orientation pluriannuels pour les secteurs de la flotte de pêche et de l'aquaculture.

2. Étant donné que les mesures structurelles communautaires en matière de restructuration de la flotte de pêche et du développement de l'aquaculture expirent à la fin de 1986, la Commission se réserve de revoir les présents programmes au moment opportun afin que les mesures structurelles concernant la flotte de pêche et l'aquaculture envisagées pour 1987 et ultérieurement puissent être prises en considération de manière appropriée en relation avec le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche.
3. En ce qui concerne la truite et la carpe, la Commission ne peut adopter le programme qu'à la condition que les investissements prévus apportent au produit final une valeur ajoutée significative. Ces révisions devraient être accompagnées d'une étude de marché détaillée montrant clairement qu'il existe pour ces produits un marché viable et stable.

En ce qui concerne l'anguille et le saumon, les autorités belges attachent une attention particulière au développement de l'élevage de ces espèces dans d'autres États membres dans l'espoir de parvenir à une modification de la structure des importations qui se caractérise actuellement par un taux élevé d'importations en provenance des pays tiers.

4. De plus, les investissements qui concernent des produits destinés à la consommation humaine et qui ne sont pas compris dans l'annexe II du traité seront examinés en tenant particulièrement compte des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 355/77 ; ces produits devront comporter une part significative de poisson.
5. Compte tenu de la situation existante au plan communautaire sur le marché des conserves de sardines traditionnelles, la Commission précise que, dans la mise en œuvre des présents programmes, aucune aide ne devra être accordée à des investissements conduisant à une augmentation de la capacité de production de ce type de produit.
6. La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans les présents programmes ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1986

autorisant la République française à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(87/117/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu la demande présentée par la République française, considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 première phrase de la directive précitée et sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 deuxième phrase, relatives aux variétés admises officiellement en Espagne, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles, qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1984 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1986, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté ; que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 5, cette règle s'applique également aux semences et plants des variétés ayant fait l'objet de notifications ou déclarations visées dans cette disposition ; que certaines variétés de luzerne et de maïs admises officiellement en Espagne ont fait l'objet des déclarations dans le sens susmentionné au sein du comité permanent des semences et plants ;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive précitée prévoit qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés ;

considérant que la République française a sollicité une telle autorisation pour un certain nombre des variétés des espèces luzerne et maïs ;

considérant que les variétés concernées de luzerne sont des variétés locales originaires d'un autre État membre ; que les variétés concernées de maïs ont un index FAO de classe de maturité supérieur à 800 ; qu'il est notoire que les variétés locales de luzerne originaires d'un autre État membre et les variétés de maïs d'un index FAO de classes de maturité supérieur à 800 ne sont pas encore aptes actuellement à être cultivées en République française à toutes les fins d'utilisation [article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive précitée] ;

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la République française concernant l'ensemble de ces variétés ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1987 pour tout son territoire :

I. Plantes fourragères :

Medicago sativa L.

African

Alcoroches

Ampurdan

Aragon

Mediterranea

Tierra de campos

II. Céréales :

Zea mays L.

S 338

X 300

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La République française communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1986

autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi).

(87/118/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 première phrase de la directive précitée, et sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 deuxième phrase, relatives aux variétés admises officiellement en Espagne, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles, qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1984 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1986, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté; que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 5, cette règle s'applique également aux semences et plants des variétés ayant fait l'objet de notifications ou déclarations visées dans cette disposition; que certaines variétés d'avoine et de maïs admises officiellement en Espagne ont fait l'objet des déclarations dans le sens susmentionné au sein du comité permanent des semences et plants;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive précitée prévoit qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a sollicité une telle autorisation pour un certain nombre des variétés des espèces avoine et maïs;

considérant que les variétés concernées d'avoine sont de forme d'hiver; que les variétés concernées de maïs ont un

index FAO de classes de maturité supérieur à 350; qu'il est notoire que les formes d'hiver d'avoine et les variétés de maïs d'un index FAO de classes de maturité supérieur à 350 ne sont pas encore aptes actuellement à être cultivées en république fédérale d'Allemagne à toutes les fins d'utilisation [article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive précitée];

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la république fédérale d'Allemagne concernant l'ensemble de ces variétés;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1987 pour tout son territoire :

Céréales1. *Avena sativa* L.

AC 1
Blancanieves
Blenda
Cartuja
Nina
PA 101
PA 102
PA 105
Prevision
Roja de Argelia
Saia 6

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

2. *Zea mays L.*

A 90 B	Domino 450	Prolific 754	RU 51 S
AD 55	E 10	PR 519	RU 71 D
AD 64	E 22	PR 3551	RX 94
AD 73	E 31	PR 3593	RX 114
AD 81	Fructis G 4302	PS 431	S 338
AD 81 A	G Super	PS 469	Toba G 4544
AD 85	G 4295	PS 551	XL 72
Adour 52	G 4408	PS 734	XL 72 AA
Adour 54	G 4430	PX 95	XL 365
Adour 62	G 4444	PX 675	XL 380
Adour 510	G 4503	P 3194	XL 805
AE 501	G 4507	P 3311	X 170
AE 601	G 4519	P 3543	X 190
AE 701	G 4574	P 3780	X 300
AE 704	G 4740		
AE 705	G 4776		
AE 707	G 5050		
AE 801	H 734256		
AE 802	Inia 9512		
AE 7020	Jennifer		
AE 8004	Kansas 1859		
Albufera W 401	KT 657		
Aneto 9604	Marina 751		
Augusta	Max		
Biga 752	Metro		
C 277	Moncayo		
CGS 491	Montenegro		
CGS 691	Mundial		
Cortes	M 538		
Delfos 753	M 650		
DK 84	M 655		
DK 222	M 770		
DK 373	Nella PR 3198		
DK 805	Nobil		
DK 834	Orellana		
DK 872	Pizarro		
DMB 7-14	PN 9635		
DMB 11-4	Pollema P 3320		
Domino 440			

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er}. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1987

relative à la liste des établissements du Brésil agréés pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté

(87/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/469/CEE⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,

considérant que, en application de l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, il y a lieu d'établir les listes des établissements autorisés dans les pays tiers pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté; que ces établissements doivent répondre aux conditions prévues à l'annexe de ladite directive;

considérant que le Brésil a transmis une liste des établissements autorisés à exporter des produits à base de viande vers la Communauté;

considérant qu'un certain nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, des établissements en provenance desquels l'importation de produits à base de viande peut être autorisée;

considérant que le cas des autres établissements proposés par le Brésil doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de produits à base de viande vers les États membres disposés à les accepter;

considérant qu'il y aura lieu, par conséquent, de réexaminer la présente décision et, au besoin, de la modifier,

en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées;

considérant que la présente décision est fondée sur l'état actuel de la réglementation communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers; qu'il y aura lieu, en conséquence, de la réexaminer dès que ladite réglementation aura été modifiée;

considérant en outre que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/99/CEE, les dispositions appliquées par ailleurs par les États membres aux importations de produits à base de viande en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires; que, à cet égard, il convient de rappeler que les importations de produits à base de viande en provenance des établissements figurant à l'annexe de la présente décision demeurent soumises à d'autres réglementations vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres ne peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande du Brésil qu'en provenance des établissements figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Toutefois, les États membres peuvent continuer à autoriser jusqu'au 15 août 1987 les importations de produits à base de viande en provenance des établissements ne figurant pas dans l'annexe mais reconnus et proposés officiellement par les autorités brésiliennes le 8 mai 1986, sauf décision contraire prise à leur égard avant le 16 août 1987.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

3. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises à d'autres réglementations dans le domaine vétérinaire, notamment en matière de police sanitaire.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 12. 1977, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 15 janvier 1987.

Article 3

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 16 août 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
SIF 7	Swift Armour SA Indústria e Comércio	Santana do Livramento, Rio Grande do Sul
SIF 10	Frigorífico Bordon SA	São Paulo, São Paulo
SIF 381	Frigorífico Kaiowa SA	Guarulhos, São Paulo
SIF 385	Frigorífico Mouran SA	Andradina, São Paulo
SIF 736	Sola SA Indústrias Alimentícias	Tres Rios, Rio de Janeiro
SIF 1676	Swift Armour SA Indústria e Comércio	Uberlandia, Minas Gerais
SIF 2015	Sadia Oeste SA Indústria e Comércio	Varzea Grande, Mato Grosso
SIF 2023	Frigorífico Quatro Rios SA	Votuporanga, São Paulo

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1987

modifiant certaines directives du Conseil concernant la commercialisation des semences et plants

(87/120/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 21 *bis*,vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis*,vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/320/CEE de la Commission⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis*,vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 20 *bis*,vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 40 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il y a lieu d'apporter des modifications aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE, pour les motifs ci-après ;

considérant que certaines des dénominations botaniques employées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE,

69/208/CEE et 70/458/CEE et sont révélées incorrectes ou d'une authenticité incertaine ;

considérant qu'il apparaît indiqué d'adapter ces dénominations aux dénominations qui sont normalement acceptées dans le domaine international ;

considérant que les méthodes internationales courantes admettent une tolérance de 5 % sur le poids maximal des lots de semences ;

considérant qu'il convient d'appliquer une tolérance semblable dans les directives communautaires ;

considérant que les conditions fixées par l'Organisation de coopération et de développement économique en matière de précédent cultural et d'isolement des cultures se sont révélées comme aptes à être adoptées par la Communauté ;

considérant qu'il convient que les règles concernant la teneur en semences de lupin amer des semences de lupin doux soient améliorées en raison de l'évolution de la qualité normalement atteinte par les semences ;

considérant qu'il est nécessaire de régler la présence de plants sauvages et la teneur de plantes à grains rouges dans les cultures destinées à la production de semences de riz ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des exigences plus strictes en ce qui concerne la teneur de grains rouges dans les semences de riz ;

considérant que les règles internationales courantes ont été récemment modifiées en ce qui concerne le poids maximal d'un lot de semences de certaines espèces de céréales ; considérant que cette révision a été approuvée par la Communauté ;

considérant dès lors, que le poids maximal d'un lot de semences prévu par les règles communautaires devrait être modifié de manière semblable pour ces mêmes espèces ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(4) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(6) JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 38.

(7) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(8) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 66/400/CEE est modifiée comme suit :

1) Le paragraphe suivant est ajouté avant l'annexe I partie A paragraphe 1 :

- « 01. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de *Beta vulgaris* de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes. »

2) L'annexe I partie A paragraphe 5 est remplacée par le texte suivant :

- « 5. Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de :

Culture	Distance minimale
1. Pour la production de semences de base	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i>	1 000 m
2. Pour la production de semences certifiées	
a) de betterave sucrière	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
— par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
— entre deux champs de production de semences de betterave sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
b) de betterave fourragère	
— par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous	1 000 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	600 m
— par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
— le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	300 m
— le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	300 m
— entre deux champs de production de semences de betterave fourragère dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m

Il est permis de s'affranchir des distances précitées s'il existe une protection suffisante à l'égard de tout fécondant étranger indésirable. Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue commun des variétés des

espèces de plantes agricoles établi en vertu de la directive 70/457/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE ⁽²⁾, ou aux catalogues nationaux des variétés dressées conformément à ladite directive. Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 s'impose.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23. »

3) La phrase suivante est ajoutée à l'annexe II :

« Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %. »

Article 2

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots de la colonne de gauche ci-dessous sont remplacés par les mots qui y correspondent, à droite :

<i>Agrostis tenuis</i> Sibth.	<i>Agrostis capillaris</i> L.
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et K. Presl	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	<i>Festuca arundinacea</i> Schreber
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	<i>Festuca pratensis</i> Hudson
<i>Lolium x hybridum</i> Hausskn.	<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. Beauv.
<i>Medicago x varia</i> Martyn	<i>Medicago x varia</i> T. Martyn
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Peterm.	<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC)	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef. var. <i>medullosa</i> Thell. + var. <i>viridis</i> L.
<i>Raphanus sativus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (DC) Metzg.	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.

2) À l'article 3 paragraphe 1, les mots de la colonne de gauche ci-dessus sont remplacés par les mots qui y correspondent, à droite :

<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Peterm.	<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC)	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef. Var. <i>medullosa</i> Thell. + var. <i>viridis</i> L.
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	<i>Festuca arundinacea</i> Schreber
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	<i>Festuca pratensis</i> Hudson
<i>Lolium x hybridum</i> Hausskn.	<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth
<i>Medicago x varia</i> Martyn	<i>Medicago x varia</i> T. Martyn
<i>Raphanus sativus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (DC) Metzg.	<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.

3) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II partie I paragraphe 2 lettre A :

- les mots « *Agrostis tenuis* » sont remplacés par les mots « *Agrostis capillaris* »,
- les mots « *Lolium x hybridum* » sont remplacés par les mots « *Lolium x boucheanum* »,
- les mots « ssp. *oleifera* » sont remplacés par les mots « var. *oleiformis* ».

4) À l'annexe II partie I paragraphe 2 lettre B point p), « 2,5 % » est inséré après le mot « pas » et le reste du point p est supprimé.

5) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II partie II paragraphe 2 lettre A :

- les mots « *Agrostis tenuis* » sont remplacés par les mots « *Agrostis capillaris* »,
- les mots « *Lolium x hybridum* » sont remplacés par les mots « *Lolium x boucheanum* »,
- les mots « ssp. *oleifera* » sont remplacés par les mots « var. *oleiformis* ».

- 6) À l'annexe II partie III paragraphe 6, le point c) est supprimé.
- 7) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe III :
 — les mots « *Agrostis tenuis* » sont remplacés par les mots « *Agrostis capillaris* »,
 les mots « *Lolium x hybridum* » sont remplacés par les mots « *Lolium x boucheanum* »,
 — les mots « *ssp. oleifera* » sont remplacés par les mots « *var. oleiformis* ».
- 8) À l'annexe III, la phrase suivante est ajoutée après le tableau :
 « Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 % ».

Article 3

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots « à l'exception de *Zea majs convar. microsperma* (Koern) et *Zea majs convar. saccharata* (Koern) » sont remplacés par « (partim) ».
- 2) À l'annexe I paragraphe 3 troisième alinéa, les mots « *Oryza sativa* » sont insérés après les mots « cultures de ».
- 3) Le texte suivant est ajouté à l'annexe I paragraphe 3 :
 « D. *Oryza sativa* :
 Le nombre de plantes qui sont manifestement reconnaissables comme des plantes sauvages ou comme des plantes à grains rouges ne dépasse pas :
 — 0 pour la production de semences de base,
 — 1 sur 50 m² pour la production de semences certifiées. »
- 4) Dans la colonne 5 du tableau de l'annexe II paragraphe 2 lettre A, les mentions « 2 », « 5 » et « 10 » sont remplacées respectivement par les mentions « 1 », « 3 » et « 5 ».
- 5) Dans la colonne 2 du tableau de l'annexe III, la mention « 20 » est remplacée par la mention « 25 » dans les deux cas où elle apparaît.
- 6) La phrase suivante est ajoutée à l'annexe III :
 « Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 % ».

Article 4

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots figurant à gauche ci-dessous sont remplacés par les mots correspondants figurant à droite :
- | | |
|---|--|
| <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. in Czern. | <i>Brassica juncea</i> (L.) et Czernj. Cosson |
| <i>Brassica napus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk. | <i>Brassica napus</i> L. (partim) |
| <i>Brassica nigra</i> (L.) W. Koch | <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch |
| <i>Brassica rapa</i> L. (partim) | <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs |
- 2) À l'article 3 paragraphe 1, les mots figurant à gauche ci-dessous sont remplacés par les mots correspondants figurant à droite :
- | | |
|---|--|
| <i>Brassica napus</i> L. ssp. <i>oleifera</i> (Metzg.) Sinsk. | <i>Brassica napus</i> L. (partim) |
| <i>Brassica rapa</i> L. (partim) | <i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs |
- 3) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe I paragraphe 2, les mots « *ssp. oleifera* » sont supprimés dans les deux cas où ils apparaissent.
- 4) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II partie I paragraphe 1, les mots « *ssp. oleifera* » sont supprimés dans les deux cas où ils apparaissent.
- 5) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe II partie I paragraphe 3 lettre A, les mots « *ssp. oleifera* » sont supprimés.
- 6) Dans la colonne 1 du tableau de l'annexe III, les mots « *ssp. oleifera* » sont supprimés.
- 7) La phrase suivante est ajoutée à l'annexe III :
 « Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 % ».

Article 5

La directive 70/458/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 2 paragraphe 1 lettre A, les mots figurant à gauche ci-dessous sont remplacés par les mots correspondants figurant à droite :

<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>cycla</i> (L) Ulrich	<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>vulgaris</i>
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>esculenta</i> L.	<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>conditiva</i> Alef.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> DC subvar. <i>laciniata</i> L.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>sabellica</i> L.
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef. var. <i>botrytis</i>	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef. var. <i>botrytis</i> L.
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef. var. <i>italica</i> Plenck	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L) Alef. var. <i>cymosa</i> Duch.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> subvar. <i>gemmifera</i> DC.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>oleracea</i> var. <i>gemmifera</i> DC.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> DC. et var. <i>subauda</i> L.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef. var. <i>sabauda</i> L.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L. f. <i>alba</i> DC.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef. var. <i>alba</i> DC.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L. f. <i>rubra</i> (L) Thell.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>capitata</i> (L) Alef. var. <i>rubra</i> DC.
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>gongylodes</i> L.	<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC.) Alef. var. <i>gongylodes</i>
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> (L) Thell.	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> .
<i>Cichorium intybus</i> L. var. <i>foliosum</i> Bisch.	<i>Cichorium intybus</i> L. (partim)
<i>Foeniculum vulgare</i> P. Mill.	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller
<i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L) Karst. ex Farwell	<i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L) Karsten ex Farw.
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nym. ex A.W. Hill	<i>Petroselinum crispum</i> (Miller) Nyman ex A.W. Hill

- 2) Dans la première colonne du tableau de l'annexe II paragraphe 3 point a), les mots « var. *botrytis* » sont remplacés par le mot « (chou-fleur) », et les mots « (autres espèces) » sont remplacés par les mots « (autres sous-espèces) ».

- 3) La phrase suivante est ajoutée à l'annexe III paragraphe 1 :

« Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 % ».

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1987

autorisant la République portugaise à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de motocycles, originaires du Japon, mis en libre pratique dans un des États membres

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(87/121/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (¹), et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, afin d'obtenir une telle autorisation, le gouvernement portugais a introduit auprès de la Commission une demande concernant les motocycles, originaires du Japon, de la position ex 87.09 du tarif douanier commun, code Nimexe 87.09-10 ;

considérant que le Portugal maintient à l'importation des produits en question des restrictions quantitatives en raison des difficultés économiques dans lesquelles se trouve la production nationale concernée ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont soumises ces importations dans les États membres et que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que les autorités portugaises ont fait valoir que, en raison de la suppression entre le Portugal et la Communauté de toutes restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à la circulation des produits en cause, il y a le risque que des détournements de trafic portant sur des produits originaires du Japon se produisent à travers les autres États membres vers le Portugal ; que ces détournements sont susceptibles d'aggraver les difficultés persistantes de la production nationale, mettant ainsi en cause les objectifs poursuivis par les mesures commerciales ci-avant indiquées ;

considérant que la Commission a examiné la demande du gouvernement portugais et que, de son analyse, il ressort qu'il y a lieu d'autoriser le Portugal à instaurer une surveillance intracommunautaire des motocycles, originaires du Japon, mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu d'autoriser le Portugal à subordonner jusqu'au 31 décembre 1988 les importations de motocycles, originaires du Japon, à l'octroi d'un titre d'importation à délivrer selon les modalités précisées à l'article 2 de la décision 80/47/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République portugaise est autorisée jusqu'au 31 décembre 1988 à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations ci-dessous indiquées originaires du Japon, conformément à l'article 2 de la décision 80/47/CEE.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 87.09 code Nimexe 87.09-10)	Motocycles à moteurs à explosions avec ou sans <i>side-car</i> , d'une cylindrée de 50 cm ³ ou moins

Article 2

Le Portugal est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.